



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 2 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Quorum = 15 Nombre de présents = 24 Nombre de pouvoirs = 4 Nombre de votants = 28		

N°83

Date de convocation
28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six
Le deux septembre
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D.,
M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G.,
Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L,
Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., M. FACQ J-M., Mme
SUBERVILLE A., M. PAJIC N., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E.,
Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUZÉ A.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme CHANI Y. par Mme KLOECKNER C.
M. JOUANNE A. par Mme PENING B.
Mme CUNNINGTON D. par M. MARCHAL J-M.

ABSENTS : M. KADDOURI A.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Déclassement du domaine public de la parcelle BY307 sise impasse du Comte Vigier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L.2141-1,

VU les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 11 février 2026 constatant que l'impasse du Comte Vigier, parcelle BY n°307 n'est plus affectée à un service public et autorisant le lancement de l'enquête publique en vue du déclassement de la parcelle BY n°307 en vue de sa cession à un riverain ou à un tiers,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport d'enquête relatif à l'enquête publique concernant le déclassement de la parcelle BY n°307, enquête publique qui s'est tenue le lundi 18 mai au jeudi 04 juin 2026 inclus,

CONSIDÉRANT que la parcelle BY n°307 était initialement affectée à l'usage du public et relevait donc du domaine public de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de riverains pour se porter acquéreur de ladite parcelle,

CONSIDÉRANT l'obligation de la commune de désaffecter et de déclasser son domaine public avant une éventuelle cession,

La commune a soumis à enquête publique le déclassement de l'impasse du Comte Vigier portant sur la parcelle BY n°307, appartenant au domaine public de la commune. Cette impasse, qui n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage du public, n'a pas fait l'objet à ce jour d'un déclassement.

Ce déclassement va permettre de régulariser la situation juridique. Compte tenu de l'usage actuel de l'impasse ainsi que des constructions réalisées sans autorisation, la Commune de Lamorlaye souhaite aujourd'hui pouvoir déclasser l'impasse du domaine public afin de procéder à sa cession aux propriétaires riverains ou à un tiers.

La surface à déclasser correspond à l'emprise totale de la parcelle BY n°307, soit 988 m².

Il est donc demandé au conseil municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle cadastré BY n°307.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MOULA, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CONSTATE** que la parcelle BY n°307 n'est plus affectée à l'usage du public,
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle BY n°307 afin que cette partie de parcelle soit vendue.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).